



REPUBLIQUE FRANCAISE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial n° 78 du 21 décembre 2015**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

# SOMMAIRE

## SPECIAL n° 78 du 21 décembre 2015

### ARS

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/**222/2015/49** du 10 novembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/153 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **à la clinique de l'Anjou**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/610/2015/44 du 10 novembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/116 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CHS Georges Daumézon à Bouguenais**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/611/2015/44 du 10 novembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/131 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **à l'ESEAN**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/612/2015/49 du 10 novembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/135 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CESAME – Les Ponts de Cé**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/613/2015/49 du 10 novembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/138 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **à l'hôpital de Doué la Fontaine**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/614/2015/72 du 10 novembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/188 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au centre de soins de suite « Le Bocquet »**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/615/2015/44 du 10 novembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/98 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **à la clinique Jules Verne (ESPIC) à Nantes**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/616/2015/44 du 10 novembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/102 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **à la clinique de l'Estuaire à St Nazaire**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/617/2015/44 du 10 novembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/98 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CH de Saint Nazaire**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/618/2015/44 du 10 novembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/102 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **CHU de Nantes**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/619/2015/44 du 10 novembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/103 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CH d'Ancenis**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/620/2015/44 du 10 novembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/104 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CH de Châteaubriant, Nozay, Pouancé**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/621/2015/49 du 10 novembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/133 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CHU d'Angers**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/622/2015/49 du 10 novembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/143 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CH de Cholet**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/623/2015/53 du 10 novembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/159 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CH du Haut Anjou à Château Gontier**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/624/2015/53 du 10 novembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/162 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CH Nord Mayenne**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/625/2015/53 du 10 novembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/163 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CH de Laval**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/626/2015/72 du 10 novembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/168 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CH du Mans**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/627/2015/72 du 10 novembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/170 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CH de Château du Loir**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/628/2015/72 du 10 novembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/172 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CH de Saint Calais**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/629/2015/85 du 10 novembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/189 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CHD La Roche sur Yon, Luçon, Montaigu**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/630/2015/85 du 10 novembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/192 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CH des Sables d'Olonne**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/631/2015/85 du 10 novembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/204 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CH Loire Vendée Océan à Challans**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/632/2015/49 du 10 novembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/157 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CH de Saumur**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/633/2015/72 du 10 novembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/181 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CH de La Ferté Bernard**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/634/2015/72 du 10 novembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/184 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **à Pôle Santé Sarthe et Loir à la Flèche**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/635/2015/85 du 10 novembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/190 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CH de Fontenay le Comte**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/636/2015/44 du 10 novembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/110 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **à l'hôpital Loire et Sillon à Savenay**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/637/2015/49 du 10 novembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/158 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CRRRF Les Capucins à Angers**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/638/2015/85 du 10 novembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/193 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au CHS Georges Mazurelle à La Roche sur Yon**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/639/2015/44 du 10 novembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/107 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **à la clinique Brétéché à Nantes**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/640/2015/44 du 10 novembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/120 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **à l'HAD de Nantes**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/641/2015/44 du 10 novembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/121 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **au Centre Catherine de Sienne à Nantes**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/642/2015/44 du 10 novembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/126 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **à la Polyclinique de l'Atlantique à Saint Herblain**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/643/2015/49 du 10 novembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/134 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **ICO Paul Papin**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/644/2015/72 du 10 novembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/175 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à la **clinique Victor Hugo**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/645/2015/44 du 10 novembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/118 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **l'ECHO à Nantes**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/646/2015/49 du 10 novembre 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à **la Maison de Convalescence de l'Anjou à Angers**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/646/2015/85 du 10 novembre 2015 révisant l'arrêté n° DAS/ASR/195 du 13 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à la **clinique Saint Charles à La Roche sur Yon**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/647/2015/44 du 10 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/256 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional **au Centre Hospitalier de Saint Nazaire**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/648/2015/44 du 10 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/257 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional **au Centre Hospitalier de Maubreuil**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/649/2015/44 du 10 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/258 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional **au CHS de Blain**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/650/2015/44 du 10 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/259 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional **au CHU de Nantes**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/651/2015/44 du 10 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/260 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional **au Centre Hospitalier d'Ancenis**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/652/2015/44 du 10 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/261 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional **au Centre Hospitalier de Chateaubriant, Nozay, Pouancé**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/653/2015/44 du 10 novembre 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional **au Centre Héliomarin de Pen-Bron**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/654/2015/44 du 10 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/267 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional **à la Polyclinique de l'Europe**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/655/2015/44 du 10 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/269 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional **à l'ECHO de Nantes**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/656/2015/44 du 10 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/270 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional **au Centre Catherine de Sienne à Nantes**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/657/2015/44 du 10 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/271 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional **à la clinique Saint Augustin (AHO)**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/658/2015/44 du 10 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/272 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional **à l'hôpital intercommunal de la Presqu'île**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/659/2015/44 du 10 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/276 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional **aux Nouvelles Cliniques Nantaises**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/660/2015/44 du 10 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional **à l'hôpital intercommunal Sèvre et Loire à Vertou**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/661/2015/49 du 10 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/279 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional **au CHU d'Angers**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/662/2015/49 du 10 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/280 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional **à ICO « Paul Papin »**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/663/2015/49 du 10 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/281 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional **au CESAME – Les Ponts de Cé**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/665/2015/49 du 10 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/284 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional **au CH de Cholet**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/667/2015/49 du 10 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/288 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional **à l'hôpital intercommunal Lys Hyrôme à Chemillé-Vihiers**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/668/2015/49 du 10 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/291 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional **à l'hôpital intercommunal du Baugeois et de la Vallée**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/669/2015/49 du 10 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/292 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional **à la clinique Saint Léonard**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/670/2015/49 du 10 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/293 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional **au CH de Saumur**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/671/2015/49 du 10 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/294 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional **au centre d'hémodialyse DIAVERUM**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/672/2015/53 du 10 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/296 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional **au CH du Haut Anjou à Château Gontier**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/673/2015/53 du 10 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/297 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional **au CH du Nord Mayenne**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/674/2015/53 du 10 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/298 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional **au CH de Laval**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/675/2015/72 du 10 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/300 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional **au CH du Mans**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/676/2015/72 du 10 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/302 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional **au CH de Château du Loir**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/677/2015/72 du 10 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/303 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional **au CH de Saint Calais**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/678/2015/72 du 10 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/304 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional **à la clinique du Pré**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/679/2015/72 du 10 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/306 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional **à la clinique Victor Hugo**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/680/2015/72 du 10 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/308 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional **au CH de Bonnétable**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/681/2015/72 du 10 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/309 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional **au CH de la Ferté Bernard**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/682/2015/72 du 10 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/310 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional **à Pôle Santé Sarthe et Loir à la Flèche**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/684/2015/85 du 10 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/312 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional **au CHD La Roche sur Yon, Luçon, Montaigu**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/685/2015/85 du 10 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/313 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional **au CH de Fontenay le Comte**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/686/2015/85 du 10 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/314 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional **au CH des Sables d'Olonne**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/687/2015/85 du 10 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/319 du 29 mai 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au titre du Fonds d'Intervention Régional **au CH Loire Vendée Océan à Challans**

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/719/2015/49 du 10 novembre 2015 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie **à la clinique Saint Léonard à Trélazé**

Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

ARS-PDL/DAS/ASR/222/2015/49

**ARRETE**

Revisant l'arrêté DAS/DASH/153/2015/49 du 13 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
à la clinique de l'Anjou

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

**VU** l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**VU** l'arrêté n°DAS/ASR/153/2015/49 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie à la clinique de l'Anjou

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

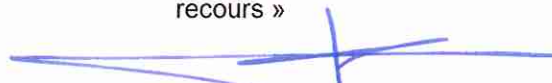


**ARRETE**

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- **837 119 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 554 948 €** dont **51 948 €** reconductibles
- **51 948 €** pour les missions d'intérêt général
  - **503 000 €** pour l'aide à la contractualisation
- Article 4.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 5.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de  
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/610/2015/44

**ARRETE**

Revisant l'arrêté DAS/DASH/116/2015/44 du 13 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
au CHS G. Daumézon à Bouguenais

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

**VU** l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**VU** l'arrêté n°DAS/ASR/116/2015/44 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie au **CHS G. Daumézon à Bouguenais**

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **29 247 232 €**

- **29 247 232 €** au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **29 394 294 €**

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de  
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/611/2015/44

**ARRETE**

Revisant l'arrêté DAS/DASH/131/2015/44 du 13 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
**A l'ESEAN à NANTES**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

**VU** l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**VU** l'arrêté n°DAS/ASR/131/2015/44 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie **A l'ESEAN à NANTES**

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **6 779 290 €**

- **6 779 290 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **6 787 029 €**

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de  
recours »

  
Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/612/2015/49

**ARRETE**

Revisant l'arrêté DAS/DASH/135/2015/49 du 13 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
au **CESAME aux PONTS de CE**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

**VU** l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**VU** l'arrêté n°DAS/ASR/135/2015/49 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie au **CESAME aux PONTS de CE**

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **66 946 033 €**

- **66 946 033 €** au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **67 171 583 €**

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de  
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/613/2015/49

**ARRETE**

Revisant l'arrêté DAS/DASH/138/2015/49 du 13 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
de l'Hôpital Local de DOUE LA FONTAINE

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

**VU** l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**VU** l'arrêté n°DAS/ASR/138/2015/49 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie de l'Hôpital Local de DOUE LA FONTAINE

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;



**ARRETE**

**Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 876 671 €**

- **501 743 €** au titre des activités de médecine, de chirurgie et d'obstétrique
- **2 374 928 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **2 891 834 €**

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de  
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/614/2015/72

**ARRETE**

Revisant l'arrêté DAS/DASH/188/2015/72 du 13 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
**au Centre Soins de Suite "Le Boquet"**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

**VU** l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**VU** l'arrêté n°DAS/ASR/188/2015/72 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie au **Centre Soins de Suite "Le Boquet"**

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **282 870 €**

- **282 870 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

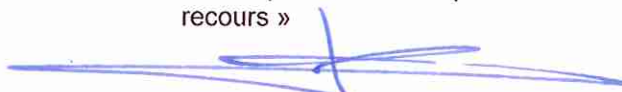
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **282 870 €**

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/615/2015/44

**ARRETE**

Revisant l'arrêté DAS/DASH/98/2015/44 du 13 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
à la **Clinique mutualiste Jules Verne (ESPIC) à Nantes**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

**VU** l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**VU** l'arrêté n°DAS/ASR/98/2015/44 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie à la **Clinique mutualiste Jules Verne (ESPIC) à Nantes**

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**113 028 €** dont **113028 €** reconductibles

- **108 465 €** pour les missions d'intérêt général
- **4 563 €** pour l'aide à la contractualisation

**Article 3.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 619 871 €**

- **3 619 871 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

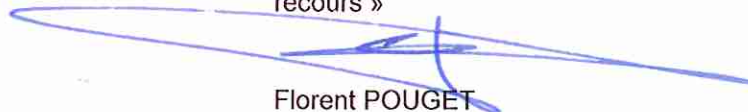
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **3 637 406 €**

**Article 4.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 5.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de  
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/616/2015/44

**ARRETE**

Revisant l'arrêté DAS/DASH/102/2015/44 du 13 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
**à la clinique de l'estuaire à Saint Nazaire**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

**VU** l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**VU** l'arrêté n°DAS/ASR/102/2015/44 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie à la **clinique de l'estuaire à Saint Nazaire**

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**2 839 215 €** dont **2 837 145 €** reconductibles

- **237 145 €** pour les missions d'intérêt général
- **2 602 070 €** pour l'aide à la contractualisation

**Article 3.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 661 547 €**

- **5 661 547 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **5 690 169 €**

**Article 4.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 5.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de  
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/617/2015/44

**ARRETE**

Revisant l'arrêté DAS/DASH/98/2015/44 du 13 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
au Centre Hospitalier de Saint Nazaire

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

**VU** l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**VU** l'arrêté n°DAS/ASR/98/2015/44 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie au **Centre Hospitalier de Saint Nazaire**

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;



**ARRETE**

**Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 3 870 869 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- 230 246 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;

**Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

12 293 781 € dont 12 257 774 € reconductibles

- 3 586 315 € pour les missions d'intérêt général
- 8 707 466 € pour l'aide à la contractualisation

**Article 4.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 21 255 460 €

- 3 250 024 € au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- 18 005 436 € au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de 21 362 508 €

**Article 5.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à 2 249 871 €

**Article 6.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 7.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »

  
Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/618/2015/44

**ARRETE**

Revisant l'arrêté DAS/DASH/102/2015/44 du 13 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
**au CHU de Nantes**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

**VU** l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**VU** l'arrêté n°DAS/ASR/102/2015/44 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie **au CHU de Nantes**

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 6 273 996 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- 3 093 939 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- 632 394 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffe.

**Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

109 700 057 € dont 108 113 068 € reconductibles

- 102 537 807 € pour les missions d'intérêt général
- 7 162 250 € pour l'aide à la contractualisation

**Article 4.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 83 291 118 €

- 31 384 711 € au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- 51 906 407 € au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de 83 710 860 €

**Article 5.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à 5 083 864 €

**Article 6.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 7.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de  
recours »

  
Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/619/2015/44

**ARRETE**

Revisant l'arrêté DAS/DASH/103/2015/44 du 13 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
au Centre Hospitalier d'Ancenis

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

**VU** l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**VU** l'arrêté n°DAS/ASR/103/2015/44 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie au **Centre Hospitalier d'Ancenis**

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **1 131 134 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;

**Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**235 018 €** dont **235 018 €** reconductibles

- **235 018 €** pour les missions d'intérêt général

**Article 4.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 357 655 €**

- **1 357 655 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **1 364 494 €**

**Article 5.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à **833 541 €**

**Article 6.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 7.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de  
recours »

  
Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/620/2015/44

**ARRETE**

Revisant l'arrêté DAS/DASH/104/2015/44 du 13 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
**au Centre Hospitalier de Chateaubriant**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

**VU** l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**VU** l'arrêté n°DAS/ASR/104/2015/44 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie au **Centre Hospitalier de Chateaubriant**

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- **966 177 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
  - **360 000 €** pour les forfaits annuels établissements isolés
- Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 1 942 201 €** dont **1 942 201 €** reconductibles
- **1 464 346 €** pour les missions d'intérêt général
  - **477 855 €** pour l'aide à la contractualisation
- Article 4.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 929 676 €**
- **8 929 676 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **8 974 660 €**
- Article 5.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à **1 934 398 €**
- Article 6.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 7.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de  
recours »

  
Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/621/2015/49

**ARRETE**

Revisant l'arrêté DAS/DASH/133/2015/49 du 13 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
**Au CHU d'Angers**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

**VU** l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**VU** l'arrêté n°DAS/ASR/133/2015/49 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie **Au CHU d'Angers**

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;



**ARRETE**

**Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **4 557 477 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- **398 187 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- **847 286 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffe.

**Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**59 126 665 €** dont **58 252 832 €** reconductibles

- **56 047 271 €** pour les missions d'intérêt général
- **3 079 394 €** pour l'aide à la contractualisation

**Article 4.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 866 005 €**

- **12 428 387 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- **1 437 618 €** au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **13 935 857 €**

**Article 5.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à **1 231 305 €**

**Article 6.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 7.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de  
recours »

  
Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/622/2015/49

**ARRETE**

Revisant l'arrêté DAS/DASH/143/2015/49 du 13 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
**Au Centre Hospitalier de Cholet**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

**VU** l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**VU** l'arrêté n°DAS/ASR/143/2015/49 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie **Au Centre Hospitalier de Cholet**

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **3 184 262 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- **144 989 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;

**Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**3 113 281 €** dont **3 113 281 €** reconductibles

- **2 530 714 €** pour les missions d'intérêt général
- **582 567 €** pour l'aide à la contractualisation

**Article 4.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 849 770 €**

- **6 384 253 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- **15 465 517 €** au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **21 958 375 €**

**Article 5.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à **1 027 687 €**

**Article 6.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 7.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/623/2015/53

**ARRETE**

Revisant l'arrêté DAS/DASH/159/2015/53 du 13 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
au CH du Haut Anjou à Château Gontier

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 162-26 et L. 174-1 ;

**VU** l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**VU** l'arrêté n°DAS/ASR/159/2015/53 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie au CH du Haut Anjou à Château Gontier

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **966 177 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;

**Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**4 037 069 €** dont **4 037 069 €** reconductibles

- **1 766 277 €** pour les missions d'intérêt général
- **2 270 792 €** pour l'aide à la contractualisation

**Article 4.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 942 474 €**

- **2 824 879 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- **4 117 595 €** au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **6 977 459 €**

**Article 5.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à **1 927 599 €**

**Article 6.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 7.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de  
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/624/2015/53

**ARRETE**

Revisant l'arrêté DAS/DASH/162/2015/53 du 13 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
au centre Hospitalier de Nord Mayenne

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

**VU** l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**VU** l'arrêté n°DAS/ASR/162/2015/53 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie au centre Hospitalier de Nord Mayenne

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 1 131 134 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;

**Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 180 078 € dont 2 180 078 € reconductibles

- 1 626 532 € pour les missions d'intérêt général
- 553 546 € pour l'aide à la contractualisation

**Article 4.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 305 468 €

- 2 451 766 € au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- 13 853 702 € au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de 16 387 650 €

**Article 5.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à 1 299 603 €

**Article 6.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 7.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de  
recours »

  
Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/625/2015/53

**ARRETE**

Revisant l'arrêté DAS/DASH/163/2015/53 du 13 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
**au Centre Hospitalier de Laval**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

**VU** l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité.

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**VU** l'arrêté n°DAS/ASR/163/2015/53 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie au **Centre Hospitalier de Laval**

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;



**ARRETE**

**Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 2 497 654 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- 196 011 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;

**Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

6 006 361 € dont 5 966 361 € reconductibles

- 4 958 042 € pour les missions d'intérêt général
- 1 048 319 € pour l'aide à la contractualisation

**Article 4.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 28 645 963 €

- 11 076 751 € au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- 17 569 212 € au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de 28 790 240 €

**Article 5.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à 1 452 833 €

**Article 6.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 7.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/626/2015/72

**ARRETE**

Revisant l'arrêté DAS/DASH/168/2015/72 du 13 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
au **Centre Hospitalier du Mans**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

**VU** l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**VU** l'arrêté n°DAS/ASR/168/2015/72 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie au **Centre Hospitalier du Mans**

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **4 214 173 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- **328 196 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;

**Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**15 003 113 €** dont **14 908 713 €** reconductibles

- **13 363 979 €** pour les missions d'intérêt général
- **1 639 134 €** pour l'aide à la contractualisation

**Article 4.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 895 118 €**

- **6 811 876 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- **83 242 €** au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **6 929 771 €**

**Article 5.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à **5 559 984 €**

**Article 6.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 7.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de  
recours »

  
Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/627/2015/72

**ARRETE**

Revisant l'arrêté DAS/DASH/170/2015/72 du 13 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
**au Centre Hospitalier de Château du Loir**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

**VU** l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**VU** l'arrêté n°DAS/ASR/170/2015/72 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie **au Centre Hospitalier de Château du Loir**

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 636 263 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- 200 000 € pour les forfaits annuels établissements isolés

**Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

328 372 € dont 90 772 € reconductibles

- 87 097 € pour les missions d'intérêt général
- 241 275 € pour l'aide à la contractualisation

**Article 4.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 671 501 €

- 1 671 501 € au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de 1 679 921 €

**Article 5.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à 994 921 €

**Article 6.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 7.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de  
recours »

  
Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/628/2015/72

**ARRETE**

Revisant l'arrêté DAS/DASH/172/2015/72 du 13 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
**au Centre Hospitalier de Saint Calais**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

**VU** l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**VU** l'arrêté n°DAS/ASR/172/2015/72 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie au **Centre Hospitalier de Saint Calais**

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

ARRETE

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 636 263 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 358 446 € dont 152 846 € reconductibles
- 34 635 € pour les missions d'intérêt général
  - 118 211 € pour l'aide à la contractualisation
- Article 4.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 821 294 €
- 1 821 294 € au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de 1 830 469 €
- Article 5.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à 1 439 395 €
- Article 6.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 7.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de  
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/629/2015/85

**ARRETE**

Revisant l'arrêté DAS/DASH/189/2015/85 du 13 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
au **Centre Hospitalier de la Roche sur Yon**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

**VU** l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**VU** l'arrêté n°DAS/ASR/189/2015/85 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie au **Centre Hospitalier de la Roche sur Yon**

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;



**ARRETE**

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 4 042 521 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
  - 328 196 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 13 921 917 € dont 13 921 917 € reconductibles
- 11 084 505 € pour les missions d'intérêt général
  - 2 837 412 € pour l'aide à la contractualisation
- Article 4.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 867 960 €
- 12 867 960 € au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de 12 932 784 €
- Article 5.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à 3 531 405 €
- Article 6.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 7.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »

  
Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/630/2015/85

**ARRETE**

Revisant l'arrêté DAS/DASH/192/2015/85 du 13 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
**au Centre Hospitalier des Sables d'Olonne**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

**VU** l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**VU** l'arrêté n°DAS/ASR/192/2015/85 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie au **Centre Hospitalier des Sables d'Olonne**

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 1 639 395 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 1 879 598 € dont 1 866 951 € reconductibles
- 1 479 277 € pour les missions d'intérêt général
  - 400 321 € pour l'aide à la contractualisation
- Article 4.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 816 849 €
- 2 816 849 € au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de 2 831 039 €
- Article 5.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à 1 772 335 €
- Article 6.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 7.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de  
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/631/2015/85

**ARRETE**

Revisant l'arrêté DAS/DASH/204/2015/85 du 13 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
**au CH Loire Vendée Océan à Challans**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

**VU** l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**VU** l'arrêté n°DAS/ASR/204/2015/85 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie au **CH Loire Vendée Océan à Challans**

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

**Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **1 467 743 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;

**Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**2 145 679 €** dont **1 915 879 €** reconductibles

- **1 521 308 €** pour les missions d'intérêt général
- **624 371 €** pour l'aide à la contractualisation

**Article 4.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 622 200 €**

- **9 003 879 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- **7 618 321 €** au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **16 705 958 €**

**Article 5.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à **2 625 961 €**

**Article 6.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 7.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/632/2015/49

**ARRETE**

Revisant l'arrêté DAS/DASH/157/2015/49 du 13 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
au centre Hospitalier de Saumur

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

**VU** l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**VU** l'arrêté n°DAS/ASR/157/2015/49 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie au centre Hospitalier de Saumur

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **1 467 743 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;

**Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**2 220 070 €** dont **2 220 070 €** reconductibles

- **2 043 872 €** pour les missions d'intérêt général
- **176 198 €** pour l'aide à la contractualisation

**Article 4.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 542 584 €**

- **3 577 507 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- **7 965 077 €** au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **11 103 273 €**

**Article 5.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 6.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de  
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/633/2015/72

**ARRETE**

Revisant l'arrêté DAS/DASH/181/2015/72 du 13 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
**au Centre Hospitalier de la Ferté Bernard**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

**VU** l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**VU** l'arrêté n°DAS/ASR/181/2015/72 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie au **Centre Hospitalier de la Ferté Bernard**

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;



**ARRETE**

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- **966 177 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 331 670 €** dont **86 870 €** reconductibles
- **78 574 €** pour les missions d'intérêt général
  - **253 096 €** pour l'aide à la contractualisation
- Article 4.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **737 100 €**
- **737 100 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **740 813 €**
- Article 5.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 6.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de  
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/634/2015/72

**ARRETE**

Revisant l'arrêté DAS/DASH/184/2015/72 du 13 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
à **Pôle Santé Sarthe et Loir à la Flèche**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

**VU** l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**VU** l'arrêté n°DAS/ASR/184/2015/72 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie à **Pôle Santé Sarthe et Loir à la Flèche**

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- **1 296 091 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 4 165 587 €** dont **4 165 587 €** reconductibles
- **1 743 402 €** pour les missions d'intérêt général
  - **2 422 185 €** pour l'aide à la contractualisation
- Article 4.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 044 231 €**
- **3 044 231 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **3 059 567 €**
- Article 5.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 6.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »

  
Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/635/2015/85

**ARRETE**

Revisant l'arrêté DAS/DASH/190/2015/85 du 13 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
**au Centre Hospitalier de Fontenay le Comte**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

**VU** l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**VU** l'arrêté n°DAS/ASR/190/2015/85 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie **au Centre Hospitalier de Fontenay le Comte**

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 1 296 091 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;

**Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 102 712 € dont 2 102 712 € reconductibles

- 1 914 177 € pour les missions d'intérêt général
- 188 535 € pour l'aide à la contractualisation

**Article 4.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 069 014 €

- 2 231 537 € au titre des activités des soins de suite et de réadaptation
- 837 477 € au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de 3 096 113 €

**Article 5.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 6.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/636/2015/44

**ARRETE**

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
Revisant l'arrêté DAS/DASH/110/2015/44 du 13 mai 2015

**à l'Hôpital Local Loire et Sillon de SAVENAY**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

**VU** l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**VU** l'arrêté n°DAS/ASR/110/2015/44 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie à l'Hôpital Local Loire et Sillon de SAVENAY

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 669 553 €**

- **2 669 553 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **2 592 927 €**

**Article 3.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **1 165 974 €**

**Article 4.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 5.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/637/2015/49

**ARRETE**

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
Revisant l'arrêté DAS/DASH/158/2015/49 du 13 mai 2015

**au Centre Régional de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle d'ANGERS**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

**VU** l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**VU** l'arrêté n°DAS/ASR/158/2015/49 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie **au Centre Régional de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle d'ANGERS**

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;



**ARRETE**

**Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **18 931 894 €**

- **18 931 894 €** au titre des activités des soins de suite et de réadaptation

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **18 707 360 €**

**Article 3.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **1 697 556 €**

**Article 4.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 5.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de  
recours »

  
Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/638/2015/85

**ARRETE**

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
Revisant l'arrêté DAS/DASH/193/2015/85 du 13 mai 2015

**du Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

**VU** l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**VU** l'arrêté n°DAS/ASR/193/2015/85 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie **du Centre Hospitalier « Georges Mazurelle » à LA ROCHE SUR YON**

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2.** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **58 831 548 €**  
- **58 831 548 €** au titre des activités de psychiatrie

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le montant de la dotation reconductible servant de base de calcul aux acomptes mensuels est de **58 986 643 €**

**Article 3.** Le montant de la dotation annuelle de financement soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : **854 614 €**

**Article 4.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 5.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/639/2015/44

**ARRETE**

Revisant l'arrêté DAS/DASH/107/2015/44 du 13 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
à la Clinique "Brétéché Viaud" de Nantes

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

**VU** l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**VU** l'arrêté n°DAS/ASR/107/2015/44 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie à la Clinique "Brétéché Viaud" de Nantes

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**693 766 €** dont **501 766 €** reconductibles

- **501 766 €** pour les missions d'intérêt général
- **192 000 €** pour l'aide à la contractualisation

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de  
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/640/2015/44

**ARRETE**

Revisant l'arrêté DAS/DASH/120/2015/44 du 13 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
à l'**Hospitalisation à Domicile de NANTES**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

**VU** l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**VU** l'arrêté n°DAS/ASR/120/2015/44 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie à l'**Hospitalisation à Domicile de NANTES**

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

16 833 € dont 16 833 € reconductibles

- 16 833 € pour les missions d'intérêt général

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/641/2015/44

**ARRETE**

Revisant l'arrêté DAS/DASH/121/2015/44 du 13 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
**au Centre "Catherine de Sienne" -Nantes**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

**VU** l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**VU** l'arrêté n°DAS/ASR/121/2015/44 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie au **Centre "Catherine de Sienne" -Nantes**

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;



**ARRETE**

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 737 511 € dont 737 511 € reconductibles
- 737 511 € pour les missions d'intérêt général
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »

  
Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/642/2015/44

**ARRETE**

Revisant l'arrêté DAS/DASH/126/2015/44 du 13 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
à la **polyclinique de l'Atlantique -Saint Herblain**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 162-26 et L. 174-1 ;

**VU** l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**VU** l'arrêté n°DAS/ASR/126/2015/44 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie à la **polyclinique de l'Atlantique -Saint Herblain**

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

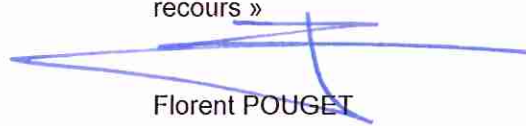
**309 195 €** dont **309 195 €** reconductibles  
- **309 195 €** pour les missions d'intérêt général

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/643/2015/49

**ARRETE**

Revisant l'arrêté DAS/DASH/134/2015/49 du 13 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
à ICO "Paul Papin"

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

**VU** l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**VU** l'arrêté n°DAS/ASR/134/2015/49 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie à ICO "Paul Papin"

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 14 011 885 € dont 13 997 425 € reconductibles
- 12 238 735 € pour les missions d'intérêt général
  - 1 773 150 € pour l'aide à la contractualisation
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de  
recours »

  
Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/644/2015/72

**ARRETE**

Revisant l'arrêté DAS/DASH/175/2015/72 du 13 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
à la clinique "Victor Hugo"

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

**VU** l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**VU** l'arrêté n°DAS/ASR/175/2015/72 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie à la clinique "Victor Hugo"

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**126 430 €** dont **126 430 €** reconductibles

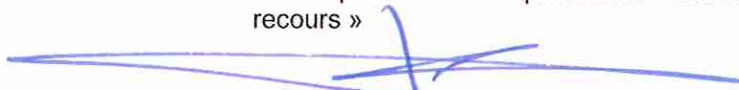
- **126 430 €** pour les missions d'intérêt général

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/645/2015/44

**ARRETE**

Revisant l'arrêté DAS/DASH/118/2015/44 du 13 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
à l'ECHO 44 - NANTES

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 162-26 et L. 174-1 ;

**VU** l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**VU** l'arrêté n°DAS/ASR/118/2015/44 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie à l'ECHO 44 - NANTES

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;



**ARRETE**

**Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**61 550 €**

- **61 550 €** pour l'aide à la contractualisation

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de  
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/646/2015/49

**ARRETE**

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
à la **Maison de Convalescence de l'Anjou à Angers**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

**VU** l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**VU** l'arrêté n°DAS/ASR/ du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie à la **Maison de Convalescence de l'Anjou à Angers**

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

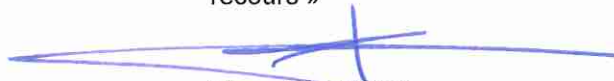
**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 255 000 €**
- **255 000 €** pour l'aide à la contractualisation
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de  
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/646/2015/85

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté DAS/DASH/195/2015/85 du 13 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
à la clinique "Saint Charles"

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

**VU** l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**VU** l'arrêté n°DAS/ASR/195/2015/85 du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie à la clinique "Saint Charles"

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

- Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.
- Article 2.** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- **594 031 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et du traitement des urgences ;
- Article 3.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- 68 312 €** dont **68 312 €** reductibles
- **68 312 €** pour les missions d'intérêt général
- Article 4.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 5.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de  
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/647/2015/44

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/256 du 29 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
Au titre du Fonds d'Intervention Régional  
au Centre Hospitalier de Saint Nazaire

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

ARRETE

**Article 1.** Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

**Article 2.** Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- Des équipes hospitalières de liaisons en addictologie est fixé à : **313 937 €** (Cpte : 65721341122)

- Des équipes mobiles de gériatrie est fixé à : **244 063 €** (Cpte : 6572134121)

- Des équipes mobiles de soins palliatifs est fixé à : **384 478 €** (Cpte : 65721341210)

- Des actions de prévention et d'éducation Thérapeutique des patients (ETP) est fixé à : **60 500 €** (Cpte : 6572133240)

- De la consultation mémoire est fixé à : **368 983 €** (Cpte : 65721341230)

- De l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du cancer est fixé à : **59 969 €** (Cpte : 65721341132)

- Des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie est fixé à : **54 972 €** (Cpte 657213411310)

- Des structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents est fixé à : **166 086 €** (Cpte : 65721341113)

- De la permanence des Soins des Etablissements de Santé (PDES) est fixé à : **1 858 093 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé ( Cpte 6561113210)

- De l'Amélioration de l'Offre de Soins Existante (AC) est fixée à : **145 200 €** (Cpte : 65721341430)

- De la Restructuration et du Soutien aux Etablissements Déficitaires est fixé à : **62 325 €** ( Cpte 65721341440)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/648/2015/44

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/257 du 29 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
Au titre du Fonds d'Intervention Régional  
au Centre Hospitalier de Maubreuil

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;



**ARRETE**

- Article 1.** Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté
- Article 2.** Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :
- De l'Amélioration de l'Offre de Soins Existante (AC) est fixée à : **14 000 €** (Cpte : 65721341430)
- Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/649/2015/44

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/258 du 29 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
Au titre du Fonds d'Intervention Régional  
au Centre Hospitalier Spécialisé de Blain

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

**Article 2.** Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- De l'Amélioration de l'Offre de Soins Existante (AC) est fixée à : **14 000 €** (Cpte : 65721341430)

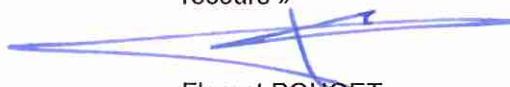
Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/650/2015/44

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/259 du 29 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
Au titre du Fonds d'Intervention Régional  
au **CHU de Nantes**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

**Article 2.** Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- Des équipes hospitalières de liaisons en addictologie est fixé à : **100 000 €** (Cpte : 65721341122)
- Des équipes mobiles de gériatrie est fixé à : **662 299 €** (Cpte : 6572134121)
- Des équipes mobiles de soins palliatifs est fixé à : **663 768 €** (Cpte : 65721341210)
- Des équipes ressources de soins palliatifs pédiatriques est fixé à : **118 037 €** (Cpte : 65723411212 )
- Des réseaux de télésanté , notamment la télémédecine est fixé à : **60 642 €** (Cpte : 65721345)
- Des actions de prévention et d'éducation Thérapeutique des patients (ETP) est fixé à : **642 000 €** (Cpte : 6572133240)
- De la consultation mémoire est fixé à : **646 502 €** (Cpte : 65721341230)
- De l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du cancer est fixé à : **239 769 €** (Cpte : 65721341132)
- Des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie est fixé à : **651 812 €** (Cpte 657213411310)
- De la permanence des Soins des Etablissements de Santé (PDSES) est fixé à : **6 232 692 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé ( Cpte 6561113210)
- Du Développement de l'Activité (AC) est fixé à : **154 649 €** (Cpte : 65721341410)
- Du Maintien d'une Activité Déficitaire (AC) est fixé à : **305 526 €** (Cpte : 65721341420)
- De l'Amélioration de l'Offre de Soins Existante (AC) est fixée à : **1 093 755 €** (Cpte : 65721341430)
- De l'Investissement hors plans nationaux (AC) est fixé à : **3 347 500 €** (Cpte : 65721341450)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de  
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/651/2015/44

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/260 du 29 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
Au titre du Fonds d'Intervention Régional  
au Centre Hospitalier d'Ancenis

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

**Article 2.** Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- Des équipes mobiles de gériatrie est fixé à : **74 965 €** (Cpte : 6572134121)
- Des équipes mobiles de soins palliatifs est fixé à : **200 231 €** (Cpte : 657213411210)
- De l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du cancer est fixé à : **29 984 €** (Cpte : 65721341132)
- De la permanence des Soins des Etablissements de Santé (PDSES) est fixé à : **498 346 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé ( Cpte 6561113210)
- De l'Amélioration de l'Offre de Soins Existante (AC) est fixée à : **82 303 €** (Cpte : 65721341430)
- De l'Investissement hors plans nationaux (AC) est fixé à : **101 326 €** (Cpte : 65721341450)


Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de  
recours »



Florent POUGET



ARS-PDL/DAS/ASR/652/2015/44

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/261 du 29 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
Au titre du Fonds d'Intervention Régional  
au Centre Hospitalier de Chateaubriant

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

ARRETE

**Article 1.** Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

**Article 2.** Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- Des équipes mobiles de gériatrie est fixé à : **74 965 €** (Cpte : 6572134121)
- Des équipes mobiles de soins palliatifs est fixé à : **200 231 €** (Cpte : 657213411210)
  
- Des actions de prévention et d'éducation Thérapeutique des patients (ETP) est fixé à : **22 750 €** (Cpte : 6572133240)
- De la consultation mémoire est fixé à : **307 228 €** (Cpte : 65721341230)
- De l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du cancer est fixé à : **29 985 €** (Cpte : 65721341132)
- De la permanence des Soins des Etablissements de Santé (PDSES) est fixé à : **438 643 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé ( Cpte 6561113210)
- Du Développement de l'Activité (AC) est fixé à : **18 532 €** (Cpte : 65721341410)
- De l'Amélioration de l'Offre de Soins Existante (AC) est fixée à : **126 200 €** (Cpte : 65721341430)
- De la Restructuration et du Soutien aux Etablissements Déficitaires est fixé à : **180 000 €** ( Cpte 65721341440)
- De l'Investissement hors plans nationaux (AC) est fixé à : **56 834 €** (Cpte : 65721341450)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/653/2015/44

**ARRETE**

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
Au titre du Fonds d'Intervention Régional  
Au Centre Héliomarin de Pen -Bron

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

- Article 1.** Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté
- Article 2.** Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :
- De l'Investissement hors plans nationaux (AC) est fixé à : **600 000 €** (Cpte : 65721341450)
- Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de  
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/654/2015/44

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/267 du 29 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
Au titre du Fonds d'Intervention Régional  
à la polyclinique de l'Europe

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

**Article 2.** Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- Des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie est fixé à : **40 472 €**  
(Cpte 657213411310)

- De la Permanence des Soins des Etablissements de Santé (PDES) est fixé à : **103 875 €**  
pour la permanence de soins des médecins libéraux en établissement de santé(astreinte) (Cpte : 65611132120)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de  
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/655/2015/44

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/269 du 29 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
Au titre du Fonds d'Intervention Régional  
à l'ECHO 44 - NANTES

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

**Article 2.** Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- Des actions de prévention et d'éducation Thérapeutique des patients (ETP) est fixé à : **171 750 €** (Cpte : 6572133240)
- Du Maintien d'une Activité Déficitaire (AC) est fixé à : **44 020 €** (Cpte : 65721341420)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET



ARS-PDL/DAS/ASR/656/2015/44

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/270 du 29 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
Au titre du Fonds d'Intervention Régional  
au Centre "Catherine de Sienne" -Nantes

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

**Article 2.** Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- Des équipes mobiles de soins palliatifs est fixé à : **182 028 €** (Cpte : 657213411210)
- Des actions de prévention et d'éducation Thérapeutique des patients (ETP) est fixé à : **12 500 €** (Cpte : 6572133240)
- Des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie est fixé à : **131 971 €** (Cpte 657213411310)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de  
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/657/2015/44

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/271 du 29 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
Au titre du Fonds d'Intervention Régional  
à la Clinique saint Augustin (AHO)

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

**Article 2.** Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- Des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie est fixé à : **42 915 €** (Cpte 657213411310)

- De l'Investissement hors plans nationaux (AC) est fixé à : **2 000 000 €** (Cpte : 65721341450)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de  
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/658/2015/44

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/272 du 29 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
Au titre du Fonds d'Intervention Régional  
à l'Hôpital Local Intercommunal de la Presqu'île

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

- Article 1.** Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté
- Article 2.** Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :
- De l'Amélioration de l'Offre de Soins Existante (AC) est fixée à : **14 000 €** (Cpte : 65721341430)
- Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/659/2015/44

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/276 du 29 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
Au titre du Fonds d'Intervention Régional  
aux "Nouvelles Cliniques Nantaises "

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

**Article 2.** Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- Des réseaux de télésanté , notamment la télémédecine est fixé à : **10 687 €** (Cpte : 65721345)
- Des actions de prévention et d'éducation Thérapeutique des patients (ETP) est fixé à : **20 750 €** (Cpte : 6572133240)
- Des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie est fixé à : **105 716 €** (Cpte 657213411310)

De la permanence des Soins des Etablissements de Santé (PDSES) est fixé à : **105 783 €** pour la permanence de soins des médecins libéraux en établissement de santé (garde) (Cpte 65611132110)

- De la Permanence des Soins des Etablissements de Santé (PDSES) est fixé à : **207 750 €** pour la permanence de soins des médecins libéraux en établissement de santé(astreinte) (Cpte : 65611132120)

- Du Maintien d'une Activité Déficitaire (AC) est fixé à : **26 750 €** (Cpte : 65721341420)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de  
recours »



Florent POUGET



ARS-PDL/DAS/ASR/660/2015/44

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/ du 29 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
Au titre du Fonds d'Intervention Régional  
à L'hôpital local intercommunal de Sèvres et Loire

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

- Article 1.** Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté
- Article 2.** Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :
- De l'Amélioration de l'Offre de Soins Existante (AC) est fixée à : **7 000 €** (Cpte : 65721341430)
- Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.
- Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.
- Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/661/2015/49

**ARRETE**  
Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/279 du 29 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
Au titre du Fonds d'Intervention Régional  
**Au CHU d'Angers**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

**Article 2.** Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- Des équipes hospitalières de liaisons en addictologie est fixé à : **366 091 €** (Cpte : 65721341122)
- Des équipes mobiles de gériatrie est fixé à : **485 199 €** (Cpte : 6572134121)
- Des équipes mobiles de soins palliatifs est fixé à : **551 830 €** (Cpte : 657213411210)
- Des équipes ressources de soins palliatifs pédiatriques est fixé à : **118 037 €** (Cpte : 65723411212)
- Des réseaux de télésanté , notamment la télémédecine est fixé à : **36 820 €** (Cpte : 65721345)
- Des actions de prévention et d'éducation Thérapeutique des patients (ETP) est fixé à : **305 750 €** (Cpte : 6572133240)
- De la consultation mémoire est fixé à : **515 736 €** (Cpte : 65721341230)
- De l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du cancer est fixé à : **239 764 €** (Cpte : 65721341132)
- Des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie est fixé à : **393 037 €** (Cpte 657213411310)
- Des structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents est fixé à : **68 493 €** (Cpte : 65721341113)
- De la permanence des Soins des Etablissements de Santé (PDES) est fixé à : **5 000 745 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé ( Cpte 6561113210)
- Du Développement de l'Activité (AC) est fixé à : **106 000 €** (Cpte : 65721341410)
- Du Maintien d'une Activité Déficitaire (AC) est fixé à : **541 530 €** (Cpte : 65721341420)
- De l'Amélioration de l'Offre de Soins Existante (AC) est fixée à : **641 631 €** (Cpte : 65721341430)
- De la Restructuration et du Soutien aux Etablissements Déficitaires est fixé à : **95 179 €** ( Cpte 65721341440)
- De l'Investissement hors plans nationaux (AC) est fixé à : **2 683 234 €** (Cpte : 65721341450)
- Des Autres Mesures est fixé à : **47 000 €** ( Cpte : 65721341480)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

**Article 3.**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de  
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/662/2015/49

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/280 du 29 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
Au titre du Fonds d'Intervention Régional  
à ICO "Paul Papin"

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

**Article 2.** Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- Des équipes mobiles de soins palliatifs est fixé à : **347 508 €** (Cpte : 657213411210)
- Des actions de prévention et d'éducation Thérapeutique des patients (ETP) est fixé à : **33 000 €** (Cpte : 6572133240)
- Des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie est fixé à : **1 401 015 €** (Cpte 657213411310)
- Du Développement de l'Activité (AC) est fixé à : **128 767 €** (Cpte : 65721341410)
- De l'Amélioration de l'Offre de Soins Existante (AC) est fixée à : **164 596 €** (Cpte : 65721341430)
- De l'Investissement hors plans nationaux (AC) est fixé à : **397 007 €** (Cpte : 65721341450)
- Des Autres Mesures est fixé à : **191 158 €** ( Cpte : 65721341480)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de  
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/663/2015/49

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/281 du 29 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
Au titre du Fonds d'Intervention Régional  
au **CESAME aux PONTS de CE**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;



**ARRETE**

**Article 1.** Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

**Article 2.** Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- Des structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents est fixé à : **162 309 €** (Cpte : 65721341113)
- De l'Amélioration de l'Offre de Soins Existante (AC) est fixée à : **112 000 €** (Cpte : 65721341430)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de  
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/665/2015/49

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/284 du 29 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
Au titre du Fonds d'Intervention Régional  
**Au Centre Hospitalier de Cholet**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

ARRETE

**Article 1.** Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

**Article 2.** Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- Des équipes hospitalières de liaisons en addictologie est fixé à : **84 293 €** (Cpte : 65721341122)

- Des équipes mobiles de gériatrie est fixé à : **149 930 €** (Cpte : 6572134121)

- Des équipes mobiles de soins palliatifs est fixé à : **384 478 €** (Cpte : 657213411210)

- Des actions de prévention et d'éducation Thérapeutique des patients (ETP) est fixé à : **134 750 €** (Cpte : 6572133240)

- De la consultation mémoire est fixé à : **254 411 €** (Cpte : 65721341230)

- De l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du cancer est fixé à : **59 969 €** (Cpte : 65721341132)

- Des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie est fixé à : **72 862 €** (Cpte 657213411310)

- De la permanence des Soins des Etablissements de Santé (PDES) est fixé à : **1 692 526 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé ( Cpte 6561113210)

- Du Maintien d'une Activité Déficitaire (AC) est fixé à : **190 000 €** (Cpte : 65721341420)

- De l'Amélioration de l'Offre de Soins Existante (AC) est fixée à : **78 567 €** (Cpte : 65721341430)

- De l'Investissement hors plans nationaux (AC) est fixé à : **314 432 €** (Cpte : 65721341450)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »

  
Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/667/2015/49

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/288 du 29 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
Au titre du Fonds d'Intervention Régional  
de l'Hôpital InterCommunal Lys Hyrôme de CHEMILLE-VIHIERS

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

**Article 2.** Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- De l'Amélioration de l'Offre de Soins Existante (AC) est fixée à : **14 000 €** (Cpte : 65721341430)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/668/2015/49

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/291 du 29 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
Au titre du Fonds d'Intervention Régional  
de l'Hôpital InterCommunal du BAUGEOIS et de la VALLEE

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

**Article 2.** Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- De l'Amélioration de l'Offre de Soins Existante (AC) est fixée à : **7 000 €** (Cpte : 65721341430)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »

  
Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/669/2015/49

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/292 du 29 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
Au titre du Fonds d'Intervention Régional  
à la clinique "Saint Léonard"

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;



**ARRETE**

**Article 1.** Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

**Article 2.** Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- Des actions de prévention et d'éducation Thérapeutique des patients (ETP) est fixé à : **12 500 €** (Cpte : 6572133240)

- De la Permanence des Soins des Etablissements de Santé (PDES) est fixé à : **32 750 €** pour la permanence de soins des médecins libéraux en établissement de santé(astreinte) (Cpte : 65611132120)

- Du Maintien d'une Activité Déficitaire (AC) est fixé à : **8 235 €** (Cpte : 65721341420)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de  
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/670/2015/49

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/293 du 29 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
Au titre du Fonds d'Intervention Régional  
**Au centre Hospitalier de Saumur**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

**Article 2.** Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- Des équipes hospitalières de liaisons en addictologie est fixé à : **92 722 €** (Cpte : 65721341122) ✓
- Des équipes mobiles de gériatrie est fixé à : **163 906 €** (Cpte : 6572134121) ✓
- Des équipes mobiles de soins palliatifs est fixé à : **191 129 €** (Cpte : 65721341210) ✓
- Des actions de prévention et d'éducation Thérapeutique des patients (ETP) est fixé à : **34 000 €** (Cpte : 6572133240)
- De la consultation mémoire est fixé à : **246 823 €** (Cpte : 65721341230) ✓
- De l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du cancer est fixé à : **44 976 €** (Cpte : 65721341132)
- Des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie est fixé à : **31 751 €** (Cpte 657213411310)
- De la permanence des Soins des Etablissements de Santé (PDSES) est fixé à : **491 482 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé ( Cpte 6561113210)
- Du Maintien d'une Activité Déficitaire (AC) est fixé à : **150 723 €** (Cpte : 65721341420) ✓
- De l'Amélioration de l'Offre de Soins Existante (AC) est fixée à : **47 000 €** (Cpte : 65721341430)
- De l'Investissement hors plans nationaux (AC) est fixé à : **1 145 000 €** (Cpte : 65721341450)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/671/2015/49

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/294 du 29 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
Au titre du Fonds d'Intervention Régional  
au Centre d'hémodialyse d'orgemont (DIAVERUM)

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

**Article 2.** Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- Des actions de prévention et d'éducation Thérapeutique des patients (ETP) est fixé à : **10 000 €**  
(Cpte : 6572133240)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de  
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/672/2015/53

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/296 du 29 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
Au titre du Fonds d'Intervention Régional  
Au CH du Haut Anjou à Château Gontier

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

**Article 2.** Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- Des équipes hospitalières de liaisons en addictologie est fixé à : **92 722 €** (Cpte : 65721341122)
- Des équipes mobiles de gériatrie est fixé à : **81 952 €** (Cpte : 6572134121)
- Des équipes mobiles de soins palliatifs est fixé à : **200 231 €** (Cpte : 657213411210)
- Des actions de prévention et d'éducation Thérapeutique des patients (ETP) est fixé à : **63 500 €** (Cpte : 6572133240)
- De la consultation mémoire est fixé à : **186 027 €** (Cpte : 65721341230)
- De l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du cancer est fixé à : **29 985 €** (Cpte : 65721341132)
- Des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie est fixé à : **22 273 €** (Cpte 657213411310)
- De la permanence des Soins des Etablissements de Santé (PDSES) est fixé à : **678 950 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé ( Cpte 6561113210)
- De l'Amélioration de l'Offre de Soins Existante (AC) est fixée à : **68 200 €** (Cpte : 65721341430)
- De l'Investissement hors plans nationaux (AC) est fixé à : **977 174 €** (Cpte : 65721341450)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »

  
Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/673/2015/53

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/297 du 29 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
Au titre du Fonds d'Intervention Régional  
**Au centre Hospitalier de Nord Mayenne**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;



**ARRETE**

**Article 1.** Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

**Article 2.** Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- Des équipes hospitalières de liaisons en addictologie est fixé à : **84 293 €** (Cpte : 65721341122)
- Des équipes mobiles de gériatrie est fixé à : **227 757 €** (Cpte : 6572134121)
- Des équipes mobiles de soins palliatifs est fixé à : **200 231 €** (Cpte : 657213411210)
- Des actions de prévention et d'éducation Thérapeutique des patients (ETP) est fixé à : **80 250 €** (Cpte : 6572133240)
- De la consultation mémoire est fixé à : **187 242 €** (Cpte : 65721341230)
- De l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du cancer est fixé à : **29 985 €** (Cpte : 65721341132)
- Des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie est fixé à : **31 751 €** (Cpte 657213411310)
- De la permanence des Soins des Etablissements de Santé (PDSES) est fixé à : **663 818 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé ( Cpte 6561113210)
- De l'Amélioration de l'Offre de Soins Existante (AC) est fixée à : **12 000 €** (Cpte : 65721341430)
- De l'Investissement hors plans nationaux (AC) est fixé à : **993 067 €** (Cpte : 65721341450)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de  
recours »

  
Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/674/2015/53

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/298 du 29 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
Au titre du Fonds d'Intervention Régional  
**Au Centre Hospitalier de Laval**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

ARRETE

**Article 1.** Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

**Article 2.** Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- Des équipes hospitalières de liaisons en addictologie est fixé à : **92 722 €** (Cpte : 65721341122)
- Des équipes mobiles de gériatrie est fixé à : **163 906 €** (Cpte : 6572134121)
- Des équipes mobiles de soins palliatifs est fixé à : **384 478 €** (Cpte : 657213411210)
- Des actions de prévention et d'éducation Thérapeutique des patients (ETP) est fixé à : **66 250 €** (Cpte : 6572133240)
- De la consultation mémoire est fixé à : **310 360 €** (Cpte : 65721341230)
- De l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du cancer est fixé à : **59 969 €** (Cpte : 65721341132)
- Des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie est fixé à : **43 836 €** (Cpte 657213411310)
- Des structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents est fixé à : **190 120 €** (Cpte : 65721341113)
- De la permanence des Soins des Etablissements de Santé (PDES) est fixé à : **1 647 145 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé ( Cpte 6561113210)
- Du Maintien d'une Activité Déficitaire (AC) est fixé à : **53 753 €** (Cpte : 65721341420)
- De l'Amélioration de l'Offre de Soins Existante (AC) est fixée à : **67 033 €** (Cpte : 65721341430)
- De l'Investissement hors plans nationaux (AC) est fixé à : **1 236 698 €** (Cpte : 65721341450)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »

  
Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/675/2015/72

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/300 du 29 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
Au titre du Fonds d'Intervention Régional  
**Au Centre Hospitalier du Mans**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

ARRETE

**Article 1.** Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

**Article 2.** Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- Des équipes hospitalières de liaisons en addictologie est fixé à : **366 091 €** (Cpte : 65721341122)
- Des équipes mobiles de gériatrie est fixé à : **413 178 €** (Cpte : 6572134121)
- Des équipes mobiles de soins palliatifs est fixé à : **367 002 €** (Cpte : 657213411210)
- Des actions de prévention et d'éducation Thérapeutique des patients (ETP) est fixé à : **15 250 €** (Cpte : 6572133240)
- De la consultation mémoire est fixé à : **537 453 €** (Cpte : 65721341230)
- De l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du cancer est fixé à : **149 925 €** (Cpte : 65721341132)
- Des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie est fixé à : **166 457 €** (Cpte 657213411310)
- De la permanence des Soins des Etablissements de Santé (PDES) est fixé à : **2 652 873 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé ( Cpte 6561113210)
- Du Développement de l'Activité (AC) est fixé à : **20 172 €** (Cpte : 65721341410)
- Du Maintien d'une Activité Déficitaire (AC) est fixé à : **136 022 €** (Cpte : 65721341420)
- De l'Amélioration de l'Offre de Soins Existante (AC) est fixée à : **174 560 €** (Cpte : 65721341430)
- De l'Investissement hors plans nationaux (AC) est fixé à : **3 773 976 €** (Cpte : 65721341450)

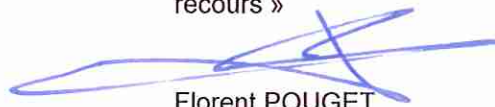
Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/676/2015/72

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/302 du 29 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
Au titre du Fonds d'Intervention Régional  
**Au Centre Hospitalier de Château du Loir**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

## ARRETE

**Article 1.** Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

**Article 2.** Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- Des réseaux de télésanté , notamment la télémédecine est fixé à : **16 922 €** (Cpte : 65721345)
- Des actions de prévention et d'éducation Thérapeutique des patients (ETP) est fixé à : **750 €** (Cpte : 6572133240)
- De la permanence des Soins des Etablissements de Santé (PDES) est fixé à : **105 887 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé ( Cpte 6561113210)
- De l'Investissement hors plans nationaux (AC) est fixé à : **409 513 €** (Cpte : 65721341450)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de  
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/677/2015/72

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/303 du 29 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
Au titre du Fonds d'Intervention Régional  
Au Centre Hospitalier de Saint Calais

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;



**ARRETE**

**Article 1.** Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

**Article 2.** Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- De la permanence des Soins des Etablissements de Santé (PDSES) est fixé à : **105 887 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé ( Cpte 6561113210)

- De l'Amélioration de l'Offre de Soins Existante (AC) est fixée à : **11 800 €** (Cpte : 65721341430)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de  
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/678/2015/72

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/304 du 29 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
Au titre du Fonds d'Intervention Régional  
**à la clinique "du Pré"**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

**Article 2.** Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- Des actions de prévention et d'éducation Thérapeutique des patients (ETP) est fixé à : **3 750 €**  
(Cpte : 6572133240)

- Des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie est fixé à : **42 217 €**  
(Cpte 657213411310)

- De la Permanence des Soins des Etablissements de Santé (PDES) est fixé à : **103 875 €** pour la permanence de soins des médecins libéraux en établissement de santé(astreinte) (Cpte : 65611132120)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de  
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/679/2015/72

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/306 du 29 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
Au titre du Fonds d'Intervention Régional  
à la clinique "Victor Hugo"

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

**Article 2.** Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- Des réseaux de télésanté , notamment la télé médecine est fixé à : **1 011 €** (Cpte : 65721345)
- Des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie est fixé à : **100 390 €** (Cpte 657213411310)
- Du Maintien d'une Activité Déficitaire (AC) est fixé à : **16 379 €** (Cpte : 65721341420)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de  
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/680/2015/72

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/308 du 29 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
Au titre du Fonds d'Intervention Régional  
**au Centre Hospitalier de Bonnétable**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

**Article 2.** Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- De l'Amélioration de l'Offre de Soins Existante (AC) est fixée à : **14 000 €** (Cpte : 65721341430)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/681/2015/72

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/309 du 29 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
Au titre du Fonds d'Intervention Régional  
Au Centre Hospitalier de la Ferté Bernard

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;



**ARRETE**

**Article 1.** Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

**Article 2.** Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- De la permanence des Soins des Etablissements de Santé (PDSES) est fixé à : **303 398 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé ( Cpte 6561113210)

- De l'Amélioration de l'Offre de Soins Existante (AC) est fixée à : **20 750 €** (Cpte : 65721341430)

- De l'Investissement hors plans nationaux (AC) est fixé à : **2 250 €** (Cpte : 65721341450)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/682/2015/72

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/310 du 29 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
Au titre du Fonds d'Intervention Régional  
à Pôle Santé Sarthe et Loir à la Flèche

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

**Article 2.** Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- Des équipes mobiles de gériatrie est fixé à : **74 965 €** (Cpte : 6572134121)
- Des équipes mobiles de soins palliatifs est fixé à : **191 129 €** (Cpte : 657213411210)
- Des actions de prévention et d'éducation Thérapeutique des patients (ETP) est fixé à : **123 000 €** (Cpte : 6572133240)
- De la consultation mémoire est fixé à : **245 338 €** (Cpte : 65721341230)
- De l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du cancer est fixé à : **29 985 €** (Cpte : 65721341132)
- Des actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie est fixé à : **18 956 €** (Cpte 657213411310)
- De la permanence des Soins des Etablissements de Santé (PDSES) est fixé à : **678 950 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé ( Cpte 6561113210)
- De l'Amélioration de l'Offre de Soins Existante (AC) est fixée à : **70 737 €** (Cpte : 65721341430)


Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/684/2015/85

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/312 du 29 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
Au titre du Fonds d'Intervention Régional  
Au Centre Hospitalier de la Roche sur Yon

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

ARRETE

**Article 1.** Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

- Article 2.**
- Des équipes hospitalières de liaisons en addictologie est fixé à : **224 241 €** (Cpte : 65721341122)
  - Des équipes mobiles de gériatrie est fixé à : **149 930 €** (Cpte : 6572134121)
  - Des équipes mobiles de soins palliatifs est fixé à : **554 525 €** (Cpte : 657213411210)
  - Des actions de prévention et d'éducation Thérapeutique des patients (ETP) est fixé à : **267 000 €** (Cpte : 6572133240)
  - De la consultation mémoire est fixé à : **363 367 €** (Cpte : 65721341230)
  - De l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du cancer est fixé à : **89 954 €** (Cpte : 65721341132)
  - Des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie est fixé à : **319 934 €** (Cpte 657213411310)
  - Des Centres Périnataux de Proximité (CPP) est fixé à : **316 189 €** (Cpte : 657213411120)
  - De la permanence des Soins des Etablissements de Santé (PDSES) est fixé à : **2 377 344 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé ( Cpte 6561113210)
  - Du Maintien d'une Activité Déficitaire (AC) est fixé à : **388 302 €** (Cpte : 65721341420)
  - De l'Amélioration de l'Offre de Soins Existante (AC) est fixée à : **172 468 €** (Cpte : 65721341430)
  - De la Restructuration et du Soutien aux Etablissements Déficitaires est fixé à : **15 000 €** ( Cpte 65721341440)
  - De l'Investissement hors plans nationaux (AC) est fixé à : **1 814 974 €** (Cpte : 65721341450)
  - Des Autres Mesures est fixé à : **51 000 €** ( Cpte : 65721341480)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/685/2015/85

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/313 du 29 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
Au titre du Fonds d'Intervention Régional  
**Au Centre Hospitalier de Fontenay le Comte**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

**Article 2.** Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- Des équipes hospitalières de liaisons en addictologie est fixé à : **92 722 €** (Cpte : 65721341122)
- Des équipes mobiles de gériatrie est fixé à : **163 906 €** (Cpte : 6572134121)
- Des actions de prévention et d'éducation Thérapeutique des patients (ETP) est fixé à : **89 000 €** (Cpte : 6572133240)
- De la consultation mémoire est fixé à : **97 138 €** (Cpte : 65721341230)
- De l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du cancer est fixé à : **29 985 €** (Cpte : 65721341132)
- De la permanence des Soins des Etablissements de Santé (PDES) est fixé à : **379 021 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé ( Cpte 6561113210)
- De l'Amélioration de l'Offre de Soins Existante (AC) est fixée à : **18 800 €** (Cpte : 65721341430)
- De l'Investissement hors plans nationaux (AC) est fixé à : **1 633 735 €** (Cpte : 65721341450)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/686/2015/85

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/314 du 29 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
Au titre du Fonds d'Intervention Régional  
**Au Centre Hospitalier des Sables d'Olonne**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;



ARRETE

**Article 1.** Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

**Article 2.** Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- Des équipes hospitalières de liaisons en addictologie est fixé à : **84 293 €** (Cpte : 65721341122)
- Des équipes mobiles de gériatrie est fixé à : **149 930 €** (Cpte : 6572134121)
- Des équipes mobiles de soins palliatifs est fixé à : **173 754 €** (Cpte : 657213411210)
- Des réseaux de télésanté , notamment la télémedecine est fixé à : **1 618 €** (Cpte : 65721345)
- Des actions de prévention et d'éducation Thérapeutique des patients (ETP) est fixé à : **14 750 €** (Cpte : 6572133240)
- De la consultation mémoire est fixé à : **250 468 €** (Cpte : 65721341230)
- De l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du cancer est fixé à : **29 985 €** (Cpte : 65721341132)
- Des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie est fixé à : **39 097 €** (Cpte 657213411310)
- De la permanence des Soins des Etablissements de Santé (PDSES) est fixé à : **427 673 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé ( Cpte 6561113210)
- De l'Amélioration de l'Offre de Soins Existante (AC) est fixée à : **23 600 €** (Cpte : 65721341430)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de  
recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/687/2015/85

**ARRETE**

Modifiant l'arrêté n° DAS/ASR/319 du 29 mai 2015  
Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
Au titre du Fonds d'Intervention Régional  
Au CH Loire Vendée Océan à Challans

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 et R. 6145 26 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R 6112-28 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**VU** la circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre au fonds d'intervention régional ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

ARRETE

**Article 1.** Le montant attribué au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique est fixé pour l'année 2015 à l'article 2 du présent arrêté

**Article 2.** Le montant attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en vue du financement :

- Des équipes hospitalières de liaisons en addictologie est fixé à : **84 293 €** (Cpte : 65721341122)
- Des équipes mobiles de gériatrie est fixé à : **149 930 €** (Cpte : 6572134121)
- Des équipes mobiles de soins palliatifs est fixé à : **182 028 €** (Cpte : 657213411210)
- De la consultation mémoire est fixé à : **311 468 €** (Cpte : 65721341230)
- De l'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du cancer est fixé à : **29 985 €** (Cpte : 65721341132)
- Des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie est fixé à : **32 225 €** (Cpte 657213411310)
- De la permanence des Soins des Etablissements de Santé (PDES) est fixé à : **618 459 €** pour la permanence des soins des médecins salariés en établissement de santé ( Cpte 6561113210)
- Du Maintien d'une Activité Déficitaire (AC) est fixé à : **352 503 €** (Cpte : 65721341420)
- De l'Amélioration de l'Offre de Soins Existante (AC) est fixée à : **40 000 €** (Cpte : 65721341430)
- De la Restructuration et du Soutien aux Etablissements Déficitaires est fixé à : **18 097 €** ( Cpte 65721341440)
- De l'Investissement hors plans nationaux (AC) est fixé à : **589 677 €** (Cpte : 65721341450)
- Des Autres Mesures est fixé à : **57 000 €** ( Cpte : 65721341480)

Le versement de ces subventions s'effectuera par douzième.

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale et à l'article R 1435.32 du code de la santé publique, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUGET

ARS-PDL/DAS/ASR/719/2015/49

**ARRETE**

Portant notification des dotations financées par l'assurance maladie  
à la clinique Saint Léonard à Trélazé

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-7, L 162-22-10, L 162-22-12, L 162-22-14, L 162-26 et L 174-1 ;

**VU** l'article 33 modifié de la loi du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité.

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les montants régionaux des dotations régionales de l'ODAM et des dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

**VU** l'arrêté n°DAS/ASR/ du 13 mai 2015 notifiant les dotations financées par l'assurance maladie à la clinique Saint Léonard à Trélazé

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire et l'établissement cité ci-dessus ;

**Considérant** la lettre de la directrice générale de l'ARS en date du 10 novembre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1.** Le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2.** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

16 000 € dont 16 000 € reconductibles

- 16 000 € pour les missions d'intérêt général

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4.** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de la Caisse mentionnée à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 novembre 2015

Pour le Directeur de l'accompagnement et des soins  
Le Responsable du département « accès aux soins de recours »



Florent POUSET

